



Note aux services sociaux régionaux (SSR)

Nouvelle procédure de transmission d'informations lors du versement de prestations sociales à des ressortissants étrangers (art. 97 al. 3 LEtr et art. 82 al. 5 OASA)

Le SASoc prie les SSR de prendre connaissance du courriel du 31 mai 2010 de Monsieur xxxxxxxxxx, Chef du Service de la population et des migrants (SPoMi), adressé au Service social de au sujet de **l'annonce au SPoMi des personnes étrangères au bénéfice d'une aide sociale qui participent à une mesure d'insertion sociale (MIS)**.

Bonjour Monsieur,

Suite à votre courriel, je me suis entretenu avec M. Y et nous pouvons nous rallier à votre point de vue, dans la mesure suivante.

La référence se trouve à l'art. 82 al. 5 de l'OASA. La disposition, comme les directives de décembre 2009, désignent «le versement de prestations de l'aide sociale à des étrangers» comme objet d'une communication spontanée aux autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers. Il faut donc un versement de prestations de l'aide sociale pour entraîner l'automatisme de la communication. Vu qu'une MIS est une prestation d'aide sociale, il est vrai sous la forme d'une aide matérielle non remboursable, elle est à communiquer à notre service, même si non remboursable. Toutefois, il est souhaitable que le SSR signale dans le formulaire mis à disposition, sous remarques éventuelles, que la personne est en MIS. Dans la mesure où les décisions du SPoMi doivent se fonder sur l'ensemble des circonstances du cas, la démonstration de la participation à une MIS pouvant contribuer à mettre fin à l'aide sociale constitue un élément plus positif que le constat d'un comportement purement passif.

Avec mes meilleures salutations

xxxxxxx
Chef du SPoMi

Fribourg, le 16 juillet 2010
Service de l'action sociale



Service de l'action sociale

Service de la population et des migrants

Fribourg, décembre 2009

A l'attention des services sociaux

Nouvelle procédure de transmission d'informations lors du versement de prestations sociales à des ressortissants étrangers (art. 97 al. 3 LEtr et art. 82 al. 5 OASA)

Mesdames, Messieurs.

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr), a posé le principe de la communication spontanée de renseignements pouvant être déterminants en matière de réglementation des conditions de séjour à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers (pour le canton de Fribourg, le Service de la population et des migrants ; SPoMi). Ce principe concernait alors essentiellement les autorités policières, judiciaires, d'instruction pénale, d'état civil et de tutelle.

Eu égard aux conséquences en matière de police des étrangers que peut impliquer également l'absence – même ponctuelle - de moyens financiers suffisants, cette transmission spontanée d'informations dans le cadre de l'entraide administrative a encore été renforcée, le 1^{er} janvier 2009, à l'occasion de la révision partielle de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). En effet, le nouvel article 82 al. 5 OASA a introduit expressément l'obligation faite dorénavant aux services sociaux de communiquer spontanément au SPoMi les situations afférentes au versement de prestations sociales à des ressortissants étrangers.

L'article 82 al. 5 OASA prescrit désormais que « **Les autorités chargées de verser des prestations d'aide sociale communiquent spontanément aux autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers le versement de prestations de l'aide sociale à des étrangers. La communication n'est pas nécessaire lorsque la personne concernée possède une autorisation d'établissement et séjourne en Suisse depuis plus de quinze ans (art. 63, al. 2, LEtr)** ».

Cette nouvelle modalité, dans une application stricte et indépendante du type de statut considéré, entraînerait une systématisation de la communication au SPoMi de toutes les situations d'octroi de prestations à des ressortissants étrangers. Ce qui, des points de vue de l'utilité et de la proportionnalité, n'est pas nécessaire, en particulier si l'on considère les titulaires de permis d'établissement (permis C) - qui représentent à eux seuls plus de 65% de la population résidente permanente de notre canton - pour lesquels, en matière d'assistance, seule une dépendance durable et importante à l'aide sociale peut entraîner une éventuelle mesure de police des étrangers (art. 63 al. 1 let. c LEtr). Par ailleurs, comme déjà indiqué ci-dessus, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans en Suisse ne peut pas être révoquée exclusivement pour un motif de dépendance à l'aide sociale (art. 63 al. 2 LEtr).

Aussi, afin de le prendre en compte et suite à une réflexion concertée menée à cet égard par le Service de l'action sociale (SASoc) et le Service de la population et des migrants (SPoMi), il paraît indiqué de permettre aux services sociaux de limiter la communication d'office – lors du versement de prestations sociales – aux seules catégories de ressortissants étrangers suivantes :

- Les titulaires de permis L
- Les titulaires de permis B
- Les séjours touristiques
- Les séjours illégaux

S'agissant des titulaires de permis C, le SPoMi sollicitera en principe directement les informations qui lui sont utiles auprès du SASoc. Pour cette catégorie de ressortissants étrangers, il n'est toutefois pas exclu, en fonction de cas particuliers, que des demandes d'informations complémentaires continuent à être directement adressées par le SPoMi aux services sociaux régionaux compétents.

Pour les cas visés par une communication d'office des services sociaux régionaux, un formulaire est mis facultativement à leur disposition. Ce formulaire est disponible sur le site internet du SPoMi (<http://admin.fr.ch/spomi/fr/pub/formulaires.htm>).

L'indication du versement de prestations sociales à des ressortissants étrangers continuera ainsi à se présenter selon la pratique actuelle, soit comprenant le montant, la dette sociale et les périodes considérées. Si nécessaire, des informations complémentaires destinées à mieux appréhender une situation d'espèce pourront figurer sous la rubrique « remarques éventuelles » de ce formulaire.

Les informations ainsi obtenues (systematiquement pour les permis L, B, séjours touristiques et séjours illégaux et sur demande pour les permis C) par le SPoMi seront analysées en fonction du statut légal propre à chaque personne et en application des principes généraux régissant la procédure administrative (en particulier le principe de la proportionnalité). Partant, l'examen ainsi porté ne saurait induire automatiquement la remise en question du statut des personnes concernées.

Il n'est finalement pas exclu que des demandes d'informations complémentaires vous soient adressées par le SPoMi, soit de suite, soit après l'écoulement d'un certain temps, en fonction de chaque cas d'espèce.

Nous vous invitons en conséquence à mettre en œuvre cette nouvelle procédure de transmission d'information dans les meilleurs délais possibles.

Nous restons évidemment à votre disposition si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires et profitons de l'occasion pour vous remercier, Mesdames et Messieurs, pour votre précieuse collaboration.

Service de l'action sociale
Le chef de service



Service de la population et des migrants
Le chef de service



Renseignements complémentaires :

Secteur Afrique – Amérique – Asie

Téléphone 026/305.15.02 (français) ou 026/305.15.01 (allemand) / fax 026/305.15.00

Secteur Europe

Téléphone 026/305.15.09 (français) ou 026/305.15.08 (allemand) / fax 026/305.50.10

Annexe : un formulaire mis facultativement à la disposition des services sociaux régionaux

Versement de prestations d'aide sociale à un ressortissant étranger

Conformément aux art. 97 al. 3 LEtr et 82 al. 5 OASA, communication au

**Service de la population et des
migrants**

Nationalité :

Route d'Englisberg 11

1763 Granges-Paccot

Communication d'office concernant les titulaires de permis L, B, les séjours touristiques et les séjours illégaux (indépendamment de la nationalité). Pour les titulaires de permis C (indépendamment de la nationalité), la communication est seulement nécessaire suite à une demande expresse du SPoMi

Personne(s) concernée(s) (Nom/prénom /date de naissance/statut en Suisse) :

-
-
-
-
-

Montant de : Frs pour la période du

Le versement de cette prestation sociale est : unique / ponctuel

mensuel (dans ce cas, un seul signalement dans l'année suffit)

L'aide sociale a été accordée la première fois en date du :

Montant actuel et cumulé de la dette sociale : Frs

Remarques éventuelles :

Service social régional de :

Date et signature :